

**L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire :
bientôt les premiers instruments**

SAISIE CONSERVATOIRE ET EXÉCUTION FORCÉE EN MATIÈRE DE CRÉANCE EN DROIT PORTUGAIS

João Tiago V. A. da Silveira
Directeur du bureau de politique législative et de planification au ministère
de la Justice à Lisbonne (Portugal)

I - La réforme des voies d'exécution au Portugal

A - La procédure de la réforme

Le nombre de procès s'est multiplié par vingt ces trente dernières années. Cet accroissement s'est vérifié en particulier dans la dernière décennie. La proportion de procès civils par rapport à l'ensemble des procès pendants au Portugal est de 76,90 %.

En 2001, les procédures d'exécution ont été 52,30 % de tout le contentieux aux tribunaux civils. Elles sont les principales responsables de la lenteur de la justice portugaise. Le nombre d'exécutions a augmenté 18,6 % entre décembre 2000 et décembre 2001. En contrepartie, la part des procès déclaratifs réduit de 6,7 %. Cette diminution n'a pas été suffisante pour arrêter une augmentation générale de 5 % du nombre de procès aux tribunaux portugais. A l'avenir, on peut prévoir la continuation de cette tendance,

Colloque international des 17 et 18 octobre 2002
João Tiago V. A. da Silveira

notamment à cause de la situation économique et de la facilité, pendant les dernières années, à obtenir un crédit bancaire. Pour ces raisons, et aussi parce qu'on a vérifié que l'augmentation des moyens humains et matériels n'a pas été suffisante pour répondre à la croissance exponentielle des sollicitations, la réforme des voies d'exécution ne peut pas être ajournée.

Pour trouver le meilleur chemin et permettre le débat public de cette matière, le bureau de politique législative et de planification du ministère de la Justice et le centre d'études sociales de l'université de Coimbra ont organisé le colloque international de 2 et 3 février 2001, à la faculté de droit de l'université de Lisbonne, avec la présentation par l'observatoire permanent de la justice portugaise (OPJP), d'un rapport sur le thème « *Les voies d'exécution: caractérisation, obstacles et projets de réforme* »¹. Le ministère de la Justice a présenté au public, le 6 juin 2001, le projet de décret-loi de la réforme des voies d'exécution en considérant plusieurs contributions de tous ceux qui ont participé au débat public. Encore, le bureau de politique législative et de planification du ministère de la Justice a organisé un colloque le 29 juin 2001, à la faculté de droit de l'université de Coimbra, spécialement pour discuter ce projet². En suivant les conclusions de ce colloque et après avoir reçu des nouvelles contributions de spécialistes, le bureau a préparé une nouvelle version du projet.

Cette version du projet a été présentée par le gouvernement au Parlement en octobre. Malheureusement, il restera lettre morte en raison de la chute du gouvernement, après la présentation par le premier ministre de sa démission au Président de la République.

Deux mois après le début de son mandat, la ministre de la Justice a demandé au Parlement une autre autorisation législative pour modifier la réforme des voies d'exécution, en se fondant sur le projet antérieur. La loi d'autorisation législative a été approuvée et est déjà publiée (loi n° 23/2002, du 21 août). Il manque encore l'approbation par le gouvernement du décret-loi qui ira développer cette autorisation, en modifiant le régime des voies d'exécution.

1 Le programme et les interventions des participants dans ce colloque peuvent être consultés sur l'Internet (www.gplp.mj.pt).

2 Voir le programme et les interventions sur l'Internet (www.gplp.mj.pt).

L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments

B - Nouveautés concernant les rôles des principaux agents de la procédure

De nouveaux éléments essentiels définissent le modèle portugais des voies
d'exécutions et la saisie des dépôts bancaires.

1) Secrétariats greffes des voies d'exécution

Le projet prévoit des structures spécifiques pour l'instruction des procès
d'exécution, composées par des officiers de justice. Aujourd'hui, ce sont les
secrétariats des tribunaux qui ont cette compétence.

2) Les agents d'exécution

On consacre l'existence de deux catégories d'agents d'exécution, qui assu-
rent le développement de la procédure, sous le contrôle du juge d'exécution :

- le solliciteur de l'exécution ;
- l'officier de justice.

Le solliciteur d'exécution (catégorie incluse dans les solliciteurs qui aujour-
d'hui existent au Portugal) est un professionnel libéral, qui reçoit des pou-
voirs publics dans la procédure d'exécution, possédant une formation en
droit et obéissant à des règles déontologiques particulières.

L'officier de justice, qui est un fonctionnaire du secrétariat greffe des voies
d'exécution, est compétent pour les procédures d'exécution des frais d'un
procès et aussi dans le cas d'absence d'un solliciteur d'exécution à la circons-
cription judiciaire.

3) Création de la figure du juge de l'exécution

Le projet de décret-loi prévoit aussi un magistrat spécialisé en contrôler a
posteriori les procédures d'exécution des titres exécutoires, qui doit juger les
questions qui lui sont posées ; et, comme dans le modèle français, les parties,
un tiers et même l'agent d'exécution peuvent à tout instant saisir le juge de
l'exécution. Aujourd'hui, il n'y a pas un magistrat spécialisé en matière d'exé-
cution et le juge doit se prononcer dans un grand nombre d'actes qui n'ont
pas une nature juridictionnelle.

4) Création d'un fichier informatique d'exécution

Un fichier informatique est établi. Dans ce fichier, seront enregistrés tous les procès d'exécutions, l'identification des parties et les biens saisis.

B - Principaux changements concernant le déroulement de l'exécution

1) Début de l'exécution

La procédure commence avec la présentation de la requête initiale d'exécution dans le secrétariat greffe d'exécution.

Si la procédure se fonde sur un titre exécutoire qui offre une grande sécurité (comme une décision judiciaire) ou s'il s'agit d'une exécution de petite valeur, la procédure se développe sans intervention initiale du juge d'exécution et sans signification du défendeur.

Dans tous les autres cas, il y a une exigence d'appréciation préliminaire par le juge. Le défendeur est notifié avant la saisie, à l'exception d'une possible démonstration par le demandeur qu'il a des raisons pour croire qu'il y a des risques de dissipation des biens du défendeur.

2) La saisie

L'agent d'exécution recherche le patrimoine du débiteur et il peut accéder aux fichiers informatiques des données de la sécurité sociale, des registres publics et autres fichiers similaires (en certains cas, seulement après une décision favorable du juge d'exécution). Après l'obtention des informations, l'agent réalise la saisie, en privilégiant les dépôts bancaires du débiteur. Dans le cas de saisie des biens meubles, ils sont transférés vers des dépôts publics. L'effective dépossession des biens doit inciter le débiteur à payer ses dettes. Dans l'actuel régime, le débiteur est très souvent le dépositaire de ses biens.

3) Opposition à l'exécution

Le débiteur peut s'opposer à l'exécution. La présentation de l'opposition suspend la procédure d'exécution si celui-là n'a pas été notifié de la requête

L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments

initiale. Au contraire, la présentation de l'opposition ne suspend pas la procédure si le défendeur a été notifié de la présentation de la requête initiale. Mais dans ce dernier cas la suspension est possible s'il offre une caution.

II - La saisie bancaire dans le régime actuel

A - La saisie bancaire dans le régime actuel

Dans l'actuel système législatif, les voies d'exécution sont prévues dans le Code de procédure civile (CPC), Titre III (« *La procédure d'exécution* »), articles 801 au 943 du CPC, dans lequel il y a trois grands types d'exécution³ :

- l'exécution pour paiement d'un montant déterminé ;
- l'exécution pour remise de chose déterminée ;
- l'exécution à des fins de prestation de fait déterminée.

Dans tous ces cas, le juge peut ordonner la saisie de dépôts bancaires. Cette possibilité assume un rôle très important au Portugal, non seulement parce que la majorité des exécutions visent le paiement d'une dette, mais aussi parce que presque tous les autres types d'exécutions finissent par le paiement de la somme correspondante à la valeur de la chose ou de la prestation de fait.

Comment arrive-t-on à la saisie des dépôts bancaires dans le modèle des voies d'exécution portugais ? La procédure civile d'exécution pour le paiement d'un montant déterminé peut se fonder sur différents types de titres exécutoires. Pour l'exécution des décisions du juge et aussi en exécutant des titres ou les montants sont inférieurs à 3 943 euros, le demandeur indique des droits et des biens à saisir jusqu'au début de la procédure, dans la requête d'exécution (article 924 du CPC). Après la saisie des droits ou biens, le tribunal notifie le débiteur pour s'opposer à l'exécution et à la saisie.

Dans les exécutions fondées sur un autre titre exécutoire, l'exécution commence avec la notification du débiteur, pour qu'il puisse, dans le délai de 20 jours, adopter une de ces trois conduites :

- payer la dette (article 811 du CPC) ;

³ Cette présentation n'est pas sur les procédures spéciales d'exécution.

Colloque international des 17 et 18 octobre 2002
João Tiago V. A. da Silveira

- s'opposer à l'exécution (article 811 du CPC). Dans ce cas, une autre procédure civile commence pour savoir si le débiteur a raison (articles 812 ss. du CPC) ;
- indiquer des biens à saisir (articles 811 et 833 du CPC).

Dans tous les cas, le tribunal doit participer à l'identification ou localisation des droits ou des biens saisissables, en ordonnant des diligences nécessaires, ou même à travers la notification du débiteur (article 837-A du CPC), qui est chargé de coopérer avec la justice, alors même que ce but n'est pas toujours atteint (articles 837-A et 519 du CPC).

Si les voies d'exécution dépendent des indications du demandeur et des recherches ordonnées par le tribunal et si la saisie des dépôts bancaires dépend du numéro du compte bancaire du débiteur, comment est-il possible de procéder à une telle saisie ? En effet, si personne n'attend que le débiteur donne son numéro de compte bancaire, on peut se demander si la saisie des dépôts bancaires n'est pas plus qu'une « illusion » ?

Examinons l'article 861-A CPC, où on peut trouver la saisie des dépôts bancaires, introduite par la réforme législative de la procédure civile portugaise de 1995-96, devenue applicable depuis le 1^{er} janvier 1997 :

Article 861-A

« Saisie de comptes bancaires »

1 - Lorsque la saisie est effectuée sur un dépôt d'un compte bancaire existant dans une institution légalement autorisée à les recevoir s'appliqueront les règles concernant à la saisie de créances, avec les spécialités découlant des numéros suivants.

2 - L'institution dépositaire du dépôt saisi doit communiquer au tribunal, dans le délai de 15 jours, le solde du compte ou comptes saisis dans la date à laquelle la saisie doit être considérée, et doit informer le défendeur des montants indisponibles depuis la date de la saisie, sans préjudice des dispositions du numéro suivant.

3 - Le solde saisi ne pourra seulement être utilisé, aussi bien au bénéfice, ou au préjudice du défendeur, qu'à des fins de liquidation des opérations suivantes :

Opérations de crédit découlant du lancement de montants antérieurement remis et pas encore crédités dans le compte à la date de la notification de la saisie ;

L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments

Opérations de débit découlant de la présentation à des fins de paiement, d'une date antérieure à la notification de la saisie, de chèques ou de la réalisation de paiements ou retraits dont les montants auront effectivement été crédités aux respectifs bénéficiaires en date antérieure à celle de la notification de la saisie.

4 - L'institution remet au tribunal l'extractif bancaire avec les opérations qui ont affecté les dépôts bancaires saisis depuis la date de la réalisation de la saisie.

5 - Lorsqu'il existe divers titulaires du dépôt, la saisie est effectuée sur la quote-part du défendeur dans le compte commun, il est présumé que les quotes-parts sont identiques.

6 - Lorsqu'ils auront été désignés à des fins de saisies les soldes de comptes bancaires que le demandeur ne parvient pas à identifier de manière adéquate, le tribunal demandera à la Banque du Portugal l'information sur les institutions dans lesquelles le débiteur a des comptes bancaires.

7 - Le juge ordonnera la réduction de la saisie de comptes bancaires quand elle a été excessive pour le paiement du crédit du demandeur et les dépens de l'exécution ».

On dira que le succès de la saisie bancaire peut s'obtenir si :

- le demandeur indique le numéro de la compte bancaire du débiteur ; soit
- le tribunal demandera à la Banque du Portugal l'information sur les institutions dans lesquelles le débiteur a des comptes bancaires.

Néanmoins le « modèle parfait » que le législateur a créé pour résoudre les problèmes d'inefficacité de la saisie⁴, n'arrive pas à cet objectif.

B - Les problèmes de l'article 861-A du CPC et le secret bancaire

Les obstacles à la saisie des dépôts bancaires sont nombreux :

- si le demandeur ne connaît pas le numéro du compte bancaire du défendeur, il ne peut l'obtenir, car cette information est couverte par le droit à la réserve de l'intimité de la vie privée, prévu dans l'article 26 de la Constitution de la République portugaise (CRP) et par le secret bancaire (article 78 du régime général des institutions de crédit et sociétés financières (RGIC) ;

⁴ Surtout l'inefficacité de la saisie sur les immeubles, car le propriétaire n'est jamais le débiteur, mais son fils...

Colloque international des 17 et 18 octobre 2002
João Tiago V. A. da Silveira

- le débiteur n'indique pas son numéro de compte bancaire ;
- la Banque du Portugal ne fournit pas au tribunal l'information sur les institutions dans lesquelles le débiteur a des comptes bancaires.

La Banque du Portugal estime qu'elle ne peut pas fournir cette information au tribunal car :

- elle ne dispose pas d'un fichier central informatique avec l'identification des personnes qui sont les titulaires des comptes ;
- alors, elle pourrait seulement envoyer des lettres à toutes les banques, en demandant cette information - ce qui serait très difficile à justifier, lorsque, à l'avis de la Banque, ce n'est pas sa fonction ;
- enfin, la Banque du Portugal dit que même si elle avait le fichier indiqué, elle ne pourrait pas fournir le nom des institutions dans lesquelles le débiteur a des comptes bancaires, parce que c'est une information protégée par le secret bancaire, prévu dans l'article 78 du RGIC.

En effet, l'article 78 du RGIC entoure ce type d'information du secret bancaire, mais, comme en dispose l'article 79, n° 2, al. e du même régime, on peut écarter le secret s'il y a une autre disposition légale qui détermine une exception à ce secret. A notre avis, l'article 861-A du CPC est précisément une exception légale au secret bancaire.

Par conséquent, la saisie des dépôts bancaires, consacrée dans l'article 861-A du CPC, peut très difficilement se réaliser.

III - La saisie bancaire dans la réforme des voies d'exécution

A - La priorité de la saisie des dépôts bancaires

Le nouvel article 824 établit que la saisie doit commencer par les montants d'argent. Cette disposition est une nouveauté car, dans l'actuel régime, la priorité est donnée aux biens grevés par une garantie réelle et, comme nous avons dit, il est très difficile pour les tribunaux de saisir les dépôts bancaires.

En effet, on trouve de sérieuses difficultés à saisir d'autres biens, comme

**L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire :
bientôt les premiers instruments**

des voitures ou des bateaux, à cause des nouvelles formes contractuelles - le louage à longue durée, le crédit-bail (leasing), etc.

Article 824

« Ordre de réalisation de la saisie

1 - La saisie doit commencer par les montants d'argent, notamment ceux qui se trouvent déposés dans des comptes bancaires, dans les termes de l'article 841.

2 - L'officier public de l'exécution conjugue le résultat de sa recherche effectuée d'office avec les droits et biens désignés par le demandeur et procède à la saisie dans les termes et ordre suivant :

- saisie de dépôts bancaires ;*
- saisie d'effets de commerce ou titres et valeurs mobilières ;*
- saisie d'allocations, traitements ou salaires ;*
- saisie de droits ou expectatives d'acquisition ;*
- saisie de biens meubles sujets à enregistrement ;*
- saisie de biens meubles non sujets à enregistrement ;*
- saisie de biens immobiliers.*

(...) »

L'article 841 prévoit un régime spécifique pour la saisie des comptes bancaires, en disposant :

Article 841

« Saisie de comptes bancaires

1 - Lorsque la saisie est effectuée sur un dépôt d'un compte bancaire existant dans une institution légalement autorisée à les recevoir s'appliqueront les règles concernant à la saisie de créances, avec les spécialités découlant des numéros suivants.

2 - Lorsqu'il existe divers titulaires du dépôt, la saisie est effectuée sur la quote-part du défendeur dans le compte commun, il est présumé, sauf preuve contraire, que les quotes-parts sont identiques.

3 - Lorsqu'auront été désignés à des fins de saisies les soldes de comptes bancaires que le demandeur ne parvient pas à identifier de manière adéquate, le secrétariat greffe des voies d'exécution ordonnera la saisie de tous les comptes de dépôt existant au nom du défendeur dans les institutions de crédit autorisées à recevoir des dépôts du public.

4 - La saisie ordonnée dans les termes du numéro précédent vise les montants existants dans chaque compte dont le défendeur soit titulaire ou sa quote-part dans ce solde, jusqu'au montant de la dette exécutée.

5 - Lorsque le défendeur est titulaire ou co-titulaire de plus d'un compte et que pour la satisfaction du montant de l'exécution il n'est pas nécessaire de procéder à la saisie de tous les comptes, la saisie sera concrétisée dans les limites strictement nécessaires à la satisfaction du montant de l'exécution.

6 - Aux fins du numéro précédent, l'entité à laquelle aura été ordonnée la saisie respectera successivement les critères de préférence suivants dans le choix du compte ou des comptes dont les soldes seront saisis :

Seront préférés les comptes dont le défendeur soit le seul titulaire, par rapport aux comptes dont il est co-titulaire et parmi ceux-ci, ceux où le défendeur est le premier titulaire et, ensuite, ceux qui ont le moindre nombre de titulaires ;

Les comptes présentant un plus grand solde lors de la date de la notification de la saisie ;

Les comptes de dépôt à terme sont choisis de préférence sur les comptes de dépôt à vue.

7- L'ordonnance de la saisie est notifiée aux institutions de crédit ou, dans le cas du n° 3, à l'entité interbancaire désignée par celles-ci, avec la mention expresse que le solde existant ou la quote-part du défendeur dans ce solde, sera mis à la disposition du secrétariat greffe des voies d'exécution jusqu'au montant de la dette exécutée, à compter de la date de la saisie.

8 - La notification doit contenir l'identification complète du défendeur, mentionner son nom, pièce d'identité ou document équivalent et numéro d'identification fiscale, ainsi que le montant de la dette exécutée.

9 - Le solde saisi pourra seulement être utilisé, aussi bien au bénéfice, ou au préjudice du défendeur, à des fins de liquidation des opérations suivantes :

- Opérations de crédit découlant du lancement de montants antérieurement remis et pas encore crédités dans le compte à la date de la notification de la saisie ;

- Opérations de débit découlant de la présentation à des fins de paiement, d'une date antérieure à la notification de la saisie, de chèques ou de la réalisation de paiements ou retraits dont les montants auront effectivement été crédités aux respectifs bénéficiaires en date antérieure à celle de la notification de la saisie.

10 - Les entités à qui aura été ordonnée la saisie doivent communiquer au secrétariat greffe des voies d'exécution, dans le délai de 15 jours, le nombre de titulaires de chaque compte, leurs quote-part respectives, lorsqu'elles ne sont pas

L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments

identiques, et les soldes existants à la date de la notification de la saisie, et fournir également, lorsque nécessaire, un relevé où figurent les débits et créances effectués conformément au numéro précédent et devant dans ce même délai informer le défendeur des soldes effectivement indisponibles mis à la disposition du tribunal.

11 - En cas d'absence de la communication à laquelle se rapporte le numéro précédent, les institutions seront responsables des soldes bancaires qui y existaient à la date de la notification de la saisie, et les dispositions du n.º 3 de l'article 848 ne seront pas appliquées.

12 - Aux institutions qui prêtent leur collaboration au tribunal dans les termes de cet article est dû un montant, à titre de participation aux frais pour les services prêtés aussi bien dans la vérification de l'existence de comptes bancaires que pour la réalisation de la saisie des soldes existants, ce montant sera imputé sur les dépens de l'exécution ».

En considérant le système actuel, les grandes différences de ce projet sont les suivantes :

- pour éviter l'intervention de la Banque du Portugal, on a prévu que si l'agent d'exécution connaît le numéro du compte du débiteur, il peut ordonner la saisie à travers la notification des institutions de crédit. Mais, s'il ne sait pas ce numéro, il doit ordonner la saisie par une entité interbancaire qui sera désignée par les institutions de crédit ;
- la notification doit contenir l'identification complète du défendeur, mentionner son nom, carte d'identité ou document équivalent et numéro d'identification fiscale, ainsi que le montant de la dette exécutée ;
- lorsqu'il existe divers titulaires du dépôt, la saisie est effectuée sur la quote-part du défendeur dans le compte commun ;
- les entités auxquelles aura été ordonnée la saisie doivent communiquer au secrétariat greffe des voies d'exécution, dans le délai de 15 jours, le nombre de titulaires de chaque compte, leurs quotes-parts respectives et les soldes existants à la date de la notification de la saisie. Elles doivent fournir également, lorsque nécessaire, un relevé où figurent les débits et créances effectués et, dans ce même délai, informer le défendeur des soldes effectivement indisponibles mis à la disposition du tribunal. En cas d'absence de la communication, les institutions seront responsables par les soldes bancaires qui existaient au moment de la notification de la saisie ;

Colloque international des 17 et 18 octobre 2002
João Tiago V. A. da Silveira

- l'article 841 prévoit aussi la rémunération des institutions qui donnent leur collaboration au tribunal.

Comme on a déjà dit à propos de l'article 861-A CPC, le modèle de saisie des comptes bancaires prévu dans ce projet de modification du CPC ne viole pas le secret bancaire, parce que l'article 841 du projet de Décret-Loi sera le dispositif légal que permettra l'exemption du secret bancaire, dans les termes de l'alinéa e) du numéro 2 de l'article 79 du RGIC.

IV - Conclusion

Il y a encore une question que je voudrais aborder laquelle concerne la saisie bancaire européenne. Je voudrais seulement souligner le rôle de l'information. Il est toujours assez difficile de savoir où sont les avoirs bancaires du débiteur. La création d'une saisie européenne des avoirs bancaires pose des nouveaux problèmes : comment savoir où sont les dépôts du débiteur ? Dans quels pays ? Dans quelle institution bancaire ? Il faut faire quelque chose en ce qui concerne l'obtention de cette information d'une façon très rapide. On peut penser à l'attribution de la compétence pour informer le créancier sur les dépôts bancaires du débiteur à une autorité centrale européenne ou à des autorités centrales dans chaque pays.

En conclusion, je peux seulement souhaiter que ce projet, d'une telle importance pour le système juridique portugais, ne finisse pas seulement sur le papier : pour son complet succès, il faut aussi sa rapide mise en œuvre et le plus vif accueil par tous les agents de la justice et par la communauté en général, ce qu'on pourra certainement voir dans un futur proche.